

Décret

Générale

colonial

Décret n° 27-407-1930 Allocation du combattant.

n° 27-407-1930

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

26 août 1930

Numéro JO

n° 407 du 31/10/1930

Date du numéro

31 octobre 1930

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport des ministres des finances, Ces colonies, du président du conseil, ministre de l'intérieur, des ministres des affaires étrangères, des postes et télégraphes et des pensions, Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances du 16 avril 1930: Vu le décret du 7 août 1930 portant application des articles 197 et 199 de la loi de finances du 16 avril 1930, et notamment l'article conçu : Un décret fixera les conditions d'application du présent décret à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat: Vu ensemble le décret du 16 août 1930, rendant applicable à l'Algérie l'article 101 de la loi du 10 décembre 1926 instituant l'Office national du combattant et les dispositions des décrets du 1^{er} juillet 1930, fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant et du 2 juillet 1930 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant, — et le décret du 16 août 1930, relatif à l'organisation des comités départementaux de l'Algérie : Vu ensemble le décret du 24 août 1930, déterminant les conditions d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, des dispositions du décret du 2 juillet 1930 concernant l'Office national du combattant, et le décret du 21 août 1930, relative attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

les dispositions du titre I^{er} du décret du 7 août 1930 sont applicables aux titulaires de la carte du combattant résidant en Algérie, dans les colonies, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous mandat, sous les réserves ci-après : 1^{er} L'organe auquel les titulaires de la carte du combattant doivent adresser leur demande d'allocation de combattant est le comité départemental ou colonial qui a établi la carte du combattant : 2^o Le fonctionnaire de l'intendance qualifié prévu aux articles 2, 3, 4 et 5 est le fonctionnaire chargé du service des pensions militaires dans la circonscription où se trouve le domicile du demandeur ; 3^o La remise des livrets aux intéressés prévue à l'article 5 est effectuée. En Algérie, par les maires ou les administrateurs des communes mixtes, selon le cas, et, dans les territoires du Sud, par les commandants supérieurs de cercle, les chefs d'annexe et les chefs de poste. En Tunisie et au Maroc, par les représentants du résident général. AUX colonies, par les représentants des gouverneurs généraux et gouverneurs. Dans les territoires sous mandat, par les représentants du commissaire de la République. Art. 2. — Les articles 7, 8, 9 et 10 du décret du 7 août 1930 sont applicables dans les pays visés à l'article 1 du présent décret. Toutefois, dans les colonies, au Togo, au Cameroun, en Syrie, les paiements des coupons sont effectués au titre du compte Avances pour divers services des ministères à régulariser ultérieurement ». Art 3 — Des arrêtés interministériels détermineront les modalités d'application des dispositions de l'article 11 du décret du 7 août 1930. Art 4 — Les ministres des finances, des colonies, le président du conseil, ministre de l'intérieur, les ministres des affaires étrangères, des postes, télégraphes et téléphones et des pensions sont chargés, chacun le concerne, de l'exécution du présent décret.

gaston doumergue par le Président de la République : Le Président du Conseil. Ministre de l'intérieur, André Tardieu. Le Ministre des finances, Paul Reynaud. Le Ministre des colonies, François Piétri. Le Ministre des affaires étrangères, Aristide Briand. Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, André Mallarmé. Le Ministre des pensions, Achille Champetier de Ribes.